

AVIS DU CAHDI

Sur la Recommandation 2130 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme »

1. Le 15 mai 2018, les Délégués des Ministres, lors de leur 1316^e réunion, ont convenu de communiquer la [Recommandation 2130 \(2018\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur «*Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme*» au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels avant le 30 septembre 2018. Les Délégués des Ministres ont également communiqué cette Recommandation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), au Comité contre le terrorisme (CDCT), au Comité de la Convention sur la cybercriminalité (TC-Y) et au Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI). Le texte de la [Résolution 2217 \(2018\)](#) de l'APCE, sur le même sujet, est associé à cette Recommandation.
2. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 56^e réunion (Helsinki, Finlande, 20-21 septembre 2018) et a formulé les commentaires suivants concernant des aspects de la Recommandation qui présentent un intérêt particulier pour le mandat du CAHDI.
3. Le CAHDI prend dûment note des conclusions de l'Assemblée parlementaire dans sa Résolution 2217 (2018) en ce qui concerne les principaux éléments de la «guerre hybride», en soulignant au même temps l'absence d'une définition universellement acceptée. Le CAHDI partage les préoccupations de l'Assemblée parlementaire concernant les problèmes juridiques associés à la «guerre hybride» et à l'influence hybride, et convient de souligner que les régimes juridiques nationaux et internationaux pertinents s'appliquent aux moyens militaires et non militaires de «guerre hybride». Chaque action doit être évaluée individuellement selon le régime juridique applicable. Si les actions constituent un conflit armé qu'il soit international ou non international, le droit humanitaire international s'applique. Le CAHDI voudrait également rappeler que le droit international des droits de l'homme s'applique à la fois aux actions militaires et non militaires menées dans le cadre d'une «guerre hybride», y compris lors qu'il est pertinent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les restrictions à certains droits de l'homme.
4. Le CAHDI considère que les activités se référant à la «guerre hybride» soulèvent de nombreuses questions politiques et juridiques. En outre, le CAHDI souligne que certains de ces problèmes juridiques sont déjà examinés dans le cadre des instruments juridiques internationaux contraignants existants ainsi que par plusieurs entités et comités internationaux au sein du Conseil de l'Europe et au-delà. Au Conseil de l'Europe il s'agit, par exemple, de la *Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)*, de la *Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)* et de son Protocole, ainsi que du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) et du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

5. Le CAHDI considère, par conséquent, que la proposition de l'Assemblée parlementaire concernant l'élaboration de nouvelles normes juridiques pour prévenir et combattre les menaces de «guerre hybride», en l'absence d'une notion commune de ce que la «guerre hybride» implique et dans le contexte des travaux en cours dans différents secteurs, serait prématuré à ce stade.